

## Arrêté – 2019-297 Laillé

### Réglementation Temporaire de circulation et stationnement Course cycliste Vélo Club Laillé

Le Maire de LAILLE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n°58-1216 et au Décret n°58-121 du 15 décembre 1958, et notamment les Articles R 44 et R 255,
- Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I, 8ème partie (signalisation temporaire),
- -Considérant la demande de M. PARRY et le Club de Vélo de Laillé en vue d'organiser sur la voie publique une course cycliste, le samedi 28 septembre 2019,
- Considérant que la SECURITE des usagers et des participants nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'une course cycliste organisée par le CVL,

### ARRETE

**Article 1 :** Le Vélo Club de Laillé est autorisé à organiser une course cycliste, le samedi 28 septembre 2019, sur la voie publique, sur la commune de laillé.

**Article 2 :** En raison de l'organisation de cette course, la circulation et le stationnement sont modifiés comme suit :

- **Circulation :** La circulation générale sera interdite à tout véhicule hormis l'organisation et les secours ainsi que ceux des services publics, sur les voies suivantes :  
RD départementale n° 77-le Cleux/la Claire, route de la Macillais, voie communale n°10, voie communale n°101, arrivée le Cleux.
- Les commissaires de courses pourront, selon les indications données par les organisateurs, laisser passer les véhicules, dans le sens de la course cyclistes uniquement ;
- **Stationnement :** le stationnement est interdit aux dates et heures de l'article 2 du présent arrêté, 1<sup>er</sup> alinéa.

**Article 3 :** la déviation automobile sera la suivante :

- En provenance de Guichen et direction de Bourg des Comptes, de la Macillais, de la Corbinais, déviation par la RD 39, rue de la Halte, place Andrée Récipon, rue du point du Jour, rue de Mandon, « route de Crevin », route communale numéro 8, puis numéro 13 et RD77 ; et inversement.

**Article 4 :** le présent arrêté entrera en vigueur, le samedi 28 septembre 2019, de 14h00 à 19h00

**Article 5 :**

**Ampliation faite à :**

Monsieur le Maire,  
La Gendarmerie de Guichen,  
Rennes Métropole,  
La police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 22 août 2019

Le Maire,  
P. HERVÉ

